

PREAMBULE

La Fédération Française de Pêche au coup (F.F.P.C.) Fédération dirigeante délégataire pour la pêche au coup, agréée par le Ministère des Sports et par le Ministère de l' Ecologie et du Développement Durable, affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Eau Douce (F.I.P.S.e.d.) et à la Confédération Internationale de la Pêche Sportive (C.I.P.S.)

Et la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D.) Fédération agréée par le Ministère des Sports, par le Ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

Décident dans l'intérêt des Associations pratiquant les activités de la Pêche au coup, en vue de favoriser l'extension de cette discipline sportive, de conclure la présente convention.

Cette convention est composée de 15 articles de dispositions générales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense et la Fédération Française de Pêche au Coup reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La F.C.S.A.D. reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements techniques édités par la F.F.P.C., relatifs à la pratique de la Pêche.

La F.F.P.C. informera la F.C.S.A.D. de toutes évolutions et modifications apportées à ses règlements statutaires techniques. Elle aidera la F.C.S.A.D. dans la démarche d'incitation faite aux associations de la F.C.S.A.D. en ce qui concerne leur affiliation à la F.F.P.C.

Toutefois, liberté est laissée à la F.C.S.A.D. d'appliquer ces règlements en fonction de ses objectifs éducatifs et de ses compétitions, après accord de la Commission Nationale Mixte prévue à l'article 9 de la présente convention.


PHM

Article 2 – Affiliations

Les clubs de la F.C.S.A.D. qui souhaitent participer à des activités organisées par les deux fédérations peuvent s'affilier à l'une et à l'autre.

La F.F.P.C. accepte d'affilier, au sein de sa fédération, tous les clubs adhérents de la F.C.S.A.D. qui en feront la demande, qu'ils soient régis par la loi de 1901 ou pour les clubs nautiques de la Marine, par décret du 16 janvier 1947 (BOR/M p8) et les clubs des foyers des équipages de la flotte régis par l'arrêté 300 SF 2 du 4 août 1947 (BOR/M p 239) disposant de la personnalité morale conformément à l'I.M. n° 45300 du 03.09.1973.

Les pratiquants de la Pêche au Coup disputant des manifestations dans les deux fédérations doivent être titulaires d'une licence délivrée par chacune d'elles

article 3 - Licences et Assurances :

Un club possédant la double affiliation donne priorité à la rencontre de la F.F.P.C. lorsque celle-ci est de niveau national, régional ou départemental si elle a lieu à la même date.

La licence F.F.P.C. assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la Pêche au Coup, en activité de loisir ainsi qu'en compétition.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans la loi sur le sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence F.F.P.C. sera porté à la connaissance de la F.C.S.A.D.

Article 4 : Développement

La F.C.S.A.D. s'engage à assurer la promotion de la Pêche au Coup auprès de tous ses licenciés.

La F.F.P.C. s'engage à aider les associations affiliées à la F.C.S.A.D. pour le développement des activités de la Pêche.

A cet effet, les moyens appropriés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant. En particulier pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR)

Article 5 : Organisation et compétitions

La F.C.S.A.D. peut organiser des manifestations régionales ou nationales, concours, challenge ou championnats entre ses clubs affiliés et attribuer les titres correspondants, sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « F.C.S.A.D. ». Le règlement de la F.F.P.C. en vigueur sera strictement appliqué.

Les rencontres officielles avec les associations ou fédérations étrangères, affiliées à la F.I.P.S.e.d. sont soumises à l'autorisation préalable de la F.F.P.C.

Les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations, seront portées à la connaissance de la F.F.P.C.

L'organisation des manifestations nationales FCSAD seront placées sous le contrôle de cadres qui ont été formés par la F.F.P.C. Cette dernière appuiera, notamment auprès des ligues, les demandes de désignation d'officiels.

Article 6 : Titres de la F.C.S.A.D.

La F.F.P.C. reconnaît le droit d'attribuer les titres individuels ou par équipes de :

- Champion de ligue F.C.S.A.D.
- Champion de France de la F.C.S.A.D.

Article 7 : Calendrier

La F.C.S.A.D. fixera les dates des compétitions nationales ainsi que les modalités d'organisation en accord avec la direction nationale de la F.F.P.C.

Les manifestations de ligue seront déterminées après accord préalable entre les présidents de ligue régionale.

Article 8 : Encadrement et Formation.

L'encadrement de l'activité de la Pêche au Coup, au sein de la F.C.S.A.D. est subordonnée à la détention, par les cadres qui l'animent, de diplômes reconnus.

La F.C.S.A.D. peut organiser au profit de ses membres des stages d'animateurs et de formateurs ; la F.F.P.C. met à sa disposition, selon ses possibilités, ses cadres techniques.

Le niveau, la qualité, la quantité et l'objet de ces stages seront arrêtés au cours de la réunion paritaire annuelle comme cité à l'article 9.

Article 9 : Commission Nationale Mixte.

Les deux fédérations décident la création d'une Commission Nationale Mixte paritaire composée de quatre représentants de chaque fédération . La C.N.M. peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle est composée pour la F.F.P.C. ` :

- du Président de la FFPC ou de son représentant
- de l'Instructeur National de Pêche au Coup ou de son représentant
- le Secrétaire de la FFPC ou son représentant



- du Président de la commission formation et arbitres ou son représentant

Elle est composée pour la F.C.S.A.D. :

- du Président de la commission Sportive de la fédération ou son représentant
- du Conseiller Technique National de Pêche au Coup ou son représentant
- du Directeur Général de la Fédération ou de son représentant,
- du Président de la commission formation ou son représentant.

Cette commission se réunira au moins une fois par an pour :

- Définir les formes d'actions à envisager et à proposer aux instances dirigeantes des deux Fédérations.
- Harmoniser le calendrier national,
- Statuer sur les promotions à développer,
- Evaluer le besoin de stages et d'encadrement de l'activité,
- Faire l'évaluation annuelle des résultats obtenus.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application.

Article 10 : Discipline

Dans le cadre de leur activité, les deux Fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres les sanctions prévues par leur réglementation.

Chaque Fédération interdit d'admettre un club, un dirigeant ou un sportif faisant l'objet par l'autre Fédération d'une extension écrite d'une sanction.

Article 11 : Ethique

Les deux fédérations étant adhérentes à l'Association Française pour un sport sans violence et pour le Fair Play, elles en appliquent les principes.

Article 12 : Rencontres Amicales :

Les rencontres amicales sont autorisées entre clubs affiliés à l'une ou l'autre des fédérations.

Article 13 : Assemblée Générale :

Un délégué de la F.C.S.A.D. pourra être invité à l'assemblée générale de la F.F.P.C. avec application de la réciprocité.



PH7

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée **de quatre ans** à compter du 1^{er} janvier 2003

Les modifications éventuelles seront étudiées en CNM et feront l'objet d'avenants.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra la résilier sous réserve d'un préavis de **six mois**.

Article 15 : Obligations des parties.

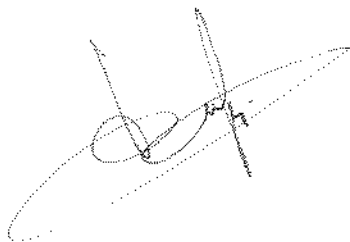
La Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense et la Fédération Française de Pêche au Coup seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention générale.

Fait à Saint-Marcel, le 24 novembre 2002

Le Président
de la Fédération Française
de Pêche au Coup

Le Président
de la Fédération des Clubs Sportifs
et Artistiques de la Défense

Jackie DUPUIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jackie Dupuis', written over a horizontal line.

Pierre-Henri MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre-Henri Martin', written over a horizontal line.